

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2250

**LES SERVICES FINANCIERS JEAN
BISSONNETTE INC.**

842, rte 143
L'Avenir (Québec) J0C 1B0
Inscription n° 508 383

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait par huissier à l'encontre du cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Les Services financiers Jean Bissonnette inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 508 383, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Les Services financiers Jean Bissonnette inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 24 juillet 2009.
3. Les Services financiers Jean Bissonnette inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 mai 2009.
4. Le 9 juillet 2009, l'inscription de Les Services financiers Jean Bissonnette inc., dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, a été suspendue par l'Autorité par la décision n° 2009-PDIS-0174 pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité professionnelle.
5. Jean Bissonnette est président, administrateur, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc.
6. Jean Bissonnette détenait, jusqu'au 24 juillet 2009, un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Son certificat est actuellement inactif.
7. Le 23 juillet 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision contre Jean Bissonnette sur requête en radiation provisoire, et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire.

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE INC.

8. Les Services financiers Jean Bissonnette inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
9. Les Services financiers Jean Bissonnette inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Les Services financiers Jean Bissonnette inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Le 21 octobre 2009, l'Autorité envoyait par poste certifiée à Les Services financiers Jean Bissonnette inc., l'avis en vertu de l'article 117 de la LDPSF, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Dans son avis, l'Autorité donnait à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 novembre 2009.

Le 4 décembre 2009, Postes Canada renvoyait à l'Autorité le courrier non réclamé par Les Services financiers Jean Bissonnette inc.

Dans les circonstances, le 23 novembre 2009, l'Autorité signifiait l'avis par huissier à Les Services financiers Jean Bissonnette inc.

Or, le 8 décembre 2009, quinze (15) jours suivant la signification de l'avis, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Les Services financiers Jean Bissonnette inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Les Services financiers Jean Bissonnette inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit¹ :

¹ Veuillez noter que le nouvel article 115 se lit comme suit : « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit² :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

² Veuillez noter que l'article 117 est maintenant abrogé, il est remplacé par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des

représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que la radiation provisoire ordonnée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière à l'égard de Jean Bissonnette, ainsi que la suspension du cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc. par l'Autorité;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Les Services financiers Jean Bissonnette inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

ORDONNER au cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc. entend disposer de ses dossiers clients :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc. entend disposer de ses dossiers clients :

ORDONNER la remise de tous ses dossiers à l'Autorité. Celle-ci s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Les Services financiers Jean Bissonnette inc. devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

Et, par conséquent, que Les Services financiers Jean Bissonnette inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 avril 2010.

Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Robin, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2010-PDIS-2262

ASSURANCES ANDRÉ HÉROUX INC.
842, rte 143
L'Avenir (Québec) J0C 1B0

Inscription n° 500 001

DÉCISION**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 2 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Assurances André Héroux inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)

L'avis à Assurances André Héroux inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Assurances André Héroux inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 500 001, et, à ce titre, le cabinet est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable et administrateur de Assurances André Héroux inc. est Jean Bissonnette.
3. Assurances André Héroux inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 2 juin 2009.
4. Assurances André Héroux inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2009.
5. Le 10 décembre 2009, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis, par poste certifiée, une lettre à Jean Bissonnette pour l'aviser que l'unique représentant, André Héroux, a été retiré du cabinet le 2 juin 2009 et, depuis cette date, le cabinet n'est plus autorisé à exercer. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 15 décembre 2009 avec la mention « *Déménagé/Inconnu* ».
6. Le 27 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a fait une vérification auprès du Registraire des entreprises et il est inscrit que Assurances André Héroux inc. a reçu un avis de défaut en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, le 22 juin 2009. C'est également auprès du Registraire des entreprises que l'agent a trouvé l'adresse personnelle de M. Bissonnette; donc, toutes les prochaines correspondances seront transmises à cette adresse.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Assurances André Héroux inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché;
8. Assurances André Héroux inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;
9. Assurances André Héroux inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Assurances André Héroux inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 mars 2010. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 31 mars 2010 avec la mention « *Non réclamé* ».

De ce fait, l'Autorité n'a reçu, de la part de Assurances André Héroux inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Assurances André Héroux inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Assurances André Héroux inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à Assurances André Héroux inc. d'informer, par écrit, l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Assurances André Héroux inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Assurances André Héroux inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Assurances André Héroux inc. de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Assurances André Héroux inc. devra communiquer, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Assurances André Héroux inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2289

MIRLANDE RIGIN
[...]
Inscription n° 513 866

Décision

(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mirlande Rigin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le no 513 866, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mirlande Rigin est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 22 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 19 mars 2010.
3. Mirlande Rigin n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 mars 2010.
4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mirlande Rigin, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 27 avril 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mirlande Rigin.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mirlande Rigin dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Mirlande Rigin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2292

JEAN-PHILIPPE JACQUES

[...]

Inscription n° 514 346

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jean-Philippe Jacques détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 346, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jean-Philippe Jacques est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 25 février 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 22 mars 2010.
3. Jean-Philippe Jacques n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 mars 2010.
4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jean-Philippe Jacques, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean-Philippe Jacques.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Jean-Philippe Jacques dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Jean-Philippe Jacques :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0062

ALAN MURPHY
[...]
Inscription n^o 506 219

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 21 septembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de M. Alan Murphy un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J 3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis signifié à M. Alan Murphy établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Alan Murphy détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le numéro 506 219, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Alan Murphy (« AM ») est assujéti à la LDPSF.
2. Le 12 juin 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision à l'encontre de M. Alan Murphy, ordonnant, notamment la radiation permanente de son certificat de représentant, portant le numéro 124 703.

3. À la suite de cette décision, l'Autorité procédait, le 18 juin 2007, à la radiation permanente du certificat portant le numéro 124 703, et ce, dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective.
4. Le 6 juin 2008, l'honorable juge Daniel Lavoie, J.C.Q annulait la radiation permanente imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et ordonnait une radiation temporaire d'un an, laquelle prenait fin le 18 juin 2008.
5. Le 11 juin 2008, à la suite de la décision rendue par l'honorable juge Daniel Lavoie, J.C.Q., M. Alan Murphy transmettait à l'Autorité une demande pour l'émission d'un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective.
6. Considérant que M. Alan Murphy ne possédait pas la probité nécessaire pour exercer les activités de représentant, le 25 juillet 2008, l'Autorité rendait une décision portant le numéro 2008-PDIS-0086, par laquelle elle refusait la délivrance du certificat demandé par M. Alan Murphy, dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective.
7. Le 25 juillet 2008, l'Autorité recevait, de la part de M. Alan Murphy, une demande de réouverture de dossier à la suite de la décision numéro 2008-PDIS-0086.
8. Considérant que les éléments à la base de la décision numéro 2008-PDIS-0086 n'avaient pas été contredits par la présentation de faits nouveaux, le 19 septembre 2008, M. Mario Albert, surintendant de la distribution, rendait une décision portant le numéro 2008-DIST-0090, par laquelle l'Autorité déclarait maintenir la décision numéro 2008-PDIS-0086.
9. À la suite des décisions portant les numéros 2008-DIST-0086 et 2008-DIST-0090, M. Alan Murphy introduisait devant la Cour supérieure, le 22 octobre 2008, une requête en révision judiciaire et mandamus (« la requête »).
10. À ce jour, la requête n'a pas encore été entendue.
11. Or, depuis le 18 juin 2007, il n'y a plus de représentant certifié dans AM portant le numéro 506 219.
12. Dans les circonstances, le 18 avril 2008, un agent du Service de la conformité transmettait un avis à AM, dans lequel il lui était mentionné qu'il était en défaut concernant l'absence de représentant à son inscription portant le numéro 506 219. Un formulaire de « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint à cet avis.
13. Notons que le défaut de AM ne peut d'aucune manière être corrigé, puisque nul autre que M. Alan Murphy ne peut agir au nom de AM.
14. L'Autorité n'a pas, à ce jour, reçu de la part de AM, le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » requis en pareille circonstance.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À AM

15. Le représentant autonome AM est en défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF puisque aucun représentant n'est rattaché à son inscription, et ce, depuis le 18 juin 2007.
16. M. Alan Murphy a fait défaut de faire parvenir les documents relatifs au retrait de son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis signifié le 21 septembre 2009, l'Autorité donnait à AM l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 octobre 2009.

Le 5 octobre 2009, AM, par l'entremise de ses procureurs [...], requérait de la part de l'Autorité des délais additionnels visant à lui permettre de produire ses observations en réponse à l'avis.

Les délais pour la production des observations en réponse à l'avis furent prolongés par l'Autorité jusqu'au 16 octobre 2009.

Le 16 octobre 2009, AM, par l'entremise de ses procureurs [...], requérait à nouveau, de la part de l'Autorité, des délais additionnels visant à lui permettre de produire ses observations en réponse à l'avis.

Les délais pour la production des observations en réponse à l'avis furent prolongés par l'Autorité jusqu'au 30 octobre 2009.

Ainsi, le 29 octobre 2009, AM, par l'entremise de ses procureurs [...], faisait parvenir ses observations sous forme écrite.

Sans limiter la généralité des observations produites par AM, ces dernières peuvent, notamment se résumer comme suit :

- L'Autorité n'a soumis aucun fait nouveau pouvant soutenir la décision projetée.
- Le débat tournant autour de l'inscription de représentant autonome n'est pas le véritable débat au dossier.
- Le statut de représentant autonome tient uniquement à la « forme d'entreprise » choisie par M. Alan Murphy.
- L'Autorité ne peut juger de la conduite de M. Alan Murphy comme représentant puisque cette compétence est exclusivement dévolue au comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et partant, l'Autorité n'a pas la compétence *ratione materiae* pour agir.
- Le préavis signifié à AM contreviendrait, selon les procureurs de AM, à la règle *sub judice* et par respect pour les tribunaux, l'Autorité ne peut forcer AM à disposer de son bloc d'affaires avant que la Cour d'appel et la Cour supérieure se soient prononcées sur les litiges dont elles sont saisies, elle ne peut se faire justice à elle-même, de manière à créer une situation de fait ou de droit de nature à rendre inefficaces ou sans objet les jugements que prononceront les tribunaux de droit commun.
- Le préavis comporterait une allégation erronée. L'Autorité n'aurait rendu aucune décision visant M. Alan Murphy avant juillet 2008. La limitation du droit de pratique de M. Alan Murphy, entre juin 2007 et janvier 2008, découle entièrement du dispositif de la décision sur sanction prononcée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 12 juin 2007. Ce dispositif liait l'Autorité.
- M^{es} [...] prétendent enfin que la sanction imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière visait uniquement la discipline de l'assurance de personnes et non celle du courtage en épargne collective. Les allégations de manque de probité contre M. Alan Murphy seraient sans fondement.

Par l'avis signifié à AM, l'Autorité requérait également de la part du représentant autonome qu'il informe l'Autorité, par écrit, de la manière dont il entendait disposer de ses dossiers clients, livres et registres.

Or, à la suite d'un appel téléphonique logé par M. Alan Murphy à M^e Yan Paquette, alors directeur des pratiques de distribution à l'Autorité, M. Murphy informait M^e Paquette des éléments suivants :

- Considérant les recours entrepris par lui afin de récupérer son certificat, M. Alan Murphy et/ou AM ont conclu des ententes avec 2 représentants afin que ces derniers gèrent « sa clientèle ».
- M. Alan Murphy affirme qu'il n'a plus accès aux dossiers clients et n'a plus de contact avec « sa clientèle ».
- Malgré ces ententes, les dossiers physiques des clients sont au domicile de M. Alan Murphy.
- M. Alan Murphy et/ou AM rémunèrent deux adjointes, qui travaillent à son domicile, afin de gérer « sa clientèle ».

À cette occasion, M^e Yan Paquette a informé M. Alan Murphy du fait que l'Autorité était préoccupée par la confidentialité des dossiers clients qui devait être assurée par un représentant certifié, par l'interdiction qui lui était faite de ne pas poser de gestes réservés aux représentants dûment certifiés par l'Autorité, ajoutant que les clients devaient être bien informés des changements survenus au sujet du représentant qui assumait dorénavant la responsabilité de leur dossier.

Or, puisque les observations produites le 29 octobre 2009 demeuraient muettes au sujet de la manière dont le représentant autonome entendait disposer de ses dossiers clients, livres et registres, le 9 novembre 2009, M^e Yan Paquette faisait parvenir aux procureurs de AM, une correspondance par laquelle il offrait à nouveau à AM, l'opportunité de transmettre à l'Autorité les informations manquantes.

C'est ainsi que le 17 novembre 2009, AM, par l'intermédiaire de ses procureurs, transmettait à l'Autorité ses observations additionnelles, dans lesquelles certaines informations étaient transmises à l'Autorité concernant les dossiers clients appartenant à AM.

Les observations additionnelles transmises le 17 novembre 2009 réfèrent à des documents qui, contrairement à ce qui était allégué aux observations, n'étaient pas produits en annexe.

C'est à force d'insistance, après plusieurs rappels, que l'Autorité recevait certains documents.

En effet, plusieurs discussions ont eu lieu avec les procureurs de AM, soit les 6 et 18 janvier 2010. Les documents devaient être expédiés pour les 14, 15, 18, 21 janvier 2010 et finalement, pour le 22 janvier suivant.

Notons enfin que le 23 février 2010, [...] avocat au Service du contentieux de l'Autorité, recevait de la part des procureurs de M. Alan Murphy, un envoi par courriel dans lequel les procureurs de M. Murphy faisaient référence à l'avis signifié le 21 septembre 2009.

Le courriel expédié à M^e [...] était accompagné d'un affidavit détaillé de Alan Murphy et était adressé en copie conforme à M^e Yan Paquette, directeur, OAR, indemnisation et pratiques en matière de distribution.

Il appert toutefois, à la lecture du courriel daté du 23 février 2010 et de l'affidavit joint à ce dernier, que ce n'est que de manière accessoire qu'il est fait référence à l'avis signifié à AM, le 21 septembre 2009, et que l'ensemble de l'argumentation présentée dans les documents transmis le 23 février 2010, concerne les décisions rendues par l'Autorité en regard du certificat détenu par M. Alan Murphy.

Ainsi, l'Autorité ne s'attardera pas davantage sur ce dernier envoi.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS REÇUES

L'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par AM par l'intermédiaire de ses procureurs ainsi que tous les documents qui lui ont été transmis.

L'Autorité tient à préciser certains éléments qui sont essentiels à la compréhension de la situation juridique dans laquelle se retrouve le représentant autonome.

La forme juridique de l'inscription de représentant autonome ne permet pas au représentant autonome de poser des gestes réservés aux détenteurs d'un certificat de représentant dûment délivré par l'Autorité.

En effet, le représentant autonome doit agir par l'entremise d'un représentant dûment certifié par l'Autorité.

Puisque M. Alan Murphy ne détient plus de certificat dûment délivré par l'Autorité, le représentant autonome AM ne peut d'aucune manière remédier à son défaut.

L'Autorité tient à souligner que contrairement à ce que prétend AM, par le préavis signifié au représentant autonome en septembre 2009, l'Autorité ne porte aucun jugement sur la conduite de M. Alan Murphy, mais constate plutôt un manquement qui conduit irrémédiablement à la radiation de l'inscription de AM comme représentant autonome.

Par ailleurs, bien que l'Autorité soit en désaccord avec l'argument présenté par AM prétendant que la sanction imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière visait uniquement la discipline de l'assurance de personnes et non celle du courtage en épargne collective, l'Autorité tient à préciser que cet argument ne saurait, de toute manière, être retenu puisque qu'il appert de la décision portant le numéro 2008-PDIS-0086, que M. Alan Murphy s'est vu refuser, par l'Autorité, la délivrance du certificat demandé par lui dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective.

Ainsi, tant en date de la signification du préavis en septembre 2009, qu'en date de la signature de la présente décision, M. Alan Murphy ne détient pas de certificat lui permettant d'agir en tant que représentant en assurance de personnes ou en courtage en épargne collective.

Ainsi, le défaut de AM ne peut d'aucune manière être corrigé, puisque nul autre que M. Alan Murphy ne peut agir au nom de AM.

En terminant, l'Autorité tient à rappeler qu'elle a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et c'est précisément le but ultime de son intervention dans le présent dossier.

L'Autorité considère qu'elle doit s'assurer que la clientèle anciennement desservie par le représentant autonome est maintenant desservie par l'intermédiaire d'un représentant dûment certifié par l'Autorité; il en va de l'intérêt des consommateurs concernés.

Or, il appert que l'acheteur, qui avait été pressenti par AM, a manifesté clairement son intention de ne plus desservir la clientèle de AM. Cette situation est d'autant plus préoccupante que tous les dossiers des clients sont au domicile de AM.

Ajoutons, par ailleurs, que l'Autorité s'inquiète du fait qu'il fut porté à son attention que M. Alan Murphy qui, rappelons-le, ne détient pas de certificat valide dûment émis par l'Autorité, serait impliqué auprès de la clientèle anciennement desservie par AM, dans le cadre d'une possible transaction avec un cabinet intéressé par l'achat du bloc d'affaires.

En raison de sa mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF, l'Autorité doit, lorsqu'il est porté à sa connaissance des faits qui, de son avis, peuvent compromettre la protection des consommateurs, poser les gestes administratifs qui s'imposent.

Il serait contraire à l'esprit de la LDPSF de permettre que la situation dans laquelle se retrouvent les consommateurs anciennement desservis par AM, perdure.

L'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

« L'Autorité a pour mission de :

(...)

3^o assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1^{er} avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de AM dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à AM d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont AM entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont AM entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à AM de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

- AM devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1 ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que l'inscrit à titre de représentant autonome, Alan Murphy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 mars 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0778

DATE : 15 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. BENOIT HACHÉ, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (certificat 165 783)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 8, 9, 10 et 11 février 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE STEEVE SKILLING »

1. À Charny, le ou vers le 14 décembre 2007, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 50 000 \$ appartenant à **Steeve Skilling**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0778

PAGE : 2

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Charny, le ou vers le 14 décembre 2007, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait souscrire, sous de fausses représentations quant à la nature du produit, à **Steeve Skilling** un prêt REÉR de 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE PASCAL BÉRARD

3. À Charny, le ou vers le 8 janvier 2008, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 40 000 \$ appartenant à **Pascal Bérard**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE KATHLEEN MÉNARD

4. À Charny, le ou vers le 6 février 2008, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 15 500 \$ appartenant à **Kathleen Ménard**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE ROBERT BARMA

5. À Charny, le ou vers le 19 mars 2008, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 50 000 \$ appartenant à **Robert Barma**, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0778

PAGE : 3

À L'ÉGARD D'AIG VIE DU CANADA

6. À Québec, le ou vers le 26 septembre 2007, l'intimé, **BENOIT HACHÉ**, a fourni de faux renseignements à l'assureur AIG Vie du Canada sur la proposition d'assurance-vie universelle numéro 100076837, en indiquant erronément que monsieur **Steeve Skilling** était « président » de « Pavillon de la mer », en contravention des articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 23 de la *Loi sur la distribution de produits financiers et services* (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

7. À Chambly, depuis le ou vers le 30 mars 2009, l'intimé **BENOIT HACHÉ** a fait défaut de collaborer et de répondre à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, en refusant de fournir les informations requises par l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] Au terme de l'audition, la transcription des témoignages entendus a été requise par le comité. L'acheminement à ce dernier des notes sténographiques a été complété le 15 mars 2010, date de la prise en délibéré.

OBJECTIONS À LA PREUVE

[3] En cours d'audition le procureur de la plaignante s'est objecté sur la base de la pertinence à des témoignages et au dépôt de pièces qu'il a qualifiées dans sa plaidoirie de « relatives à des fraudes que M. Haché allègue contre M. Beaulé » essentiellement parce que la preuve portait sur des faits postérieurs à ceux mentionnés à la plainte. Ledit procureur s'est opposé à tout élément de preuve lié à des événements intervenus après les actes reprochés à l'intimé.

[4] Le comité ayant pris ces objections sous réserve, il doit maintenant en disposer.

CD00-0778

PAGE : 4

[5] Or, l'ensemble de cette preuve « *ex post facto* », bien que rattachée à des événements postérieurs à ceux indiqués à la plainte, pouvait, de l'avis du comité, avoir sa pertinence en regard des questions dont il était saisi. À titre d'exemple, elle pouvait être de nature à éclairer celui-ci sur ce que l'intimé connaissait des agissements de M. Beulé, au moment des événements qui lui étaient reprochés.

[6] En conséquence, le comité rejette les objections précitées du procureur de la plaignante.

[7] Le comité doit maintenant se prononcer sur le mérite des différents chefs d'accusation contenus à la plainte.

Chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5

[8] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, les sommes y mentionnées appartenant à ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[9] Le contexte factuel lié à ces chefs d'accusation, tel qu'en bonne partie, sinon pour l'essentiel rapporté par l'intimé, peut se résumer comme suit.

CD00-0778

PAGE : 5

LES FAITS

[10] L'intimé avait au départ convenu d'opérer avec M. Martin Beulé (M. Beulé) une société privée sous le nom de La Générale d'investissement Sterling (Sterling). Selon M. Beulé, ce ne devait pas être « un cabinet de services financiers » mais plutôt une société leur permettant de « faire certains projets » ensemble.

[11] Dans le cadre du démarrage de la société, l'intimé a procédé à enregistrer en son nom la raison sociale Sterling. Il a de plus procédé à l'ouverture d'un compte bancaire (à son nom et au nom de Sterling) dont lui seul était le signataire autorisé.

[12] Peu après cependant, lui-même et son associé d'affaires, M. Beulé, auraient abandonné l'idée de « faire des projets » ensemble sous le nom de Sterling.

[13] L'intimé aurait toutefois autorisé ou accepté que M. Beulé emploie le nom de Sterling pour ses propres activités. Il aurait aussi toléré, sinon permis que ce dernier utilise aux mêmes fins le compte bancaire qu'il avait ouvert à son nom et au nom de Sterling.

[14] Enfin, vers la même époque, M. Beulé aurait obtenu que l'intimé soit reconnu ou accrédité en tant que représentant autorisé auprès de la Compagnie de fiducie AGF (AGF). Avec l'accord de l'intimé, il aurait veillé à l'ensemble des démarches nécessaires pour y parvenir.

[15] Par la suite M. Beulé, utilisant à l'insu de l'intimé des formules comportant le nom de ce dernier à titre de représentant, aurait présenté des demandes de prêt REÉR auprès d'AGF pour les clients mentionnés aux différents chefs d'accusation.

CD00-0778

PAGE : 6

[16] À une exception près, aucun d'eux ne semble avoir été clairement avisé au moment où il signait les documents nécessaires, qu'il souscrivait à un prêt REÉR.

[17] M. Beulé aurait été le maître d'œuvre des démarches qui ont mené aux emprunts des clients.

[18] Ces derniers, qui pour la plupart cherchaient du financement pour leurs activités commerciales, se seraient adressés ou auraient été recrutés par lui.

[19] L'intimé n'aurait rien ou peu eu à voir avec lesdits emprunts, et ce, même si les formules de prêt REÉR expédiées à AGF indiquent clairement son nom à titre de représentant. Les signatures à son nom que l'on y retrouve seraient des faux.

[20] M. Beulé aurait ensuite obtenu d'AGF que les sommes empruntées soient versées directement au compte bancaire au nom de l'intimé et de Sterling avec la conséquence qu'elles ont par la suite fait l'objet, pour totalité ou pour partie, de détournements. En effet, bien que certains des clients ont pu récupérer une fraction ou une part des montants versés audit compte, aucun n'a pu recouvrer l'ensemble des sommes lui appartenant.

[21] L'intimé nie avoir « opéré » le compte bancaire à son nom et au nom de Sterling. Il admet tout au plus y avoir signé quelques chèques en blanc qu'il aurait remis à son associé M. Beulé avec l'intention d'accommoder ce dernier.

[22] En somme selon l'intimé, bien que M. Beulé aurait utilisé son compte bancaire pour détourner les sommes appartenant aux clients en cause, lui-même aurait ignoré ce

CD00-0778

PAGE : 7

qui s'y passait et ainsi il ne pourrait et ne devrait pas avoir à répondre des événements et des détournements.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] En matière de droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation de fonds est une infraction qui, selon la jurisprudence développée par le Tribunal des professions, doit être interprétée de façon large et libérale. Elle ne nécessite pas la preuve d'intention malhonnête.

[24] Elle s'apparente simplement à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client, sans son autorisation, et ce, même de façon temporaire ou même avec l'intention de les lui remettre. Elle est essentiellement fondée sur l'absence d'autorisation du client¹.

[25] En l'instance, la preuve présentée au comité a clairement établi que les sommes provenant de l'emprunt des clients ont d'abord été versées au compte bancaire de l'intimé (faisant affaire sous la raison sociale de Sterling) pour ensuite faire l'objet en partie ou en totalité de détournements ou d'appropriations.

[26] Si l'ensemble de la preuve a semblé indiquer qu'en toute probabilité M. Beulé a été le principal artisan desdits détournements et vraisemblablement l'auteur des manœuvres dolosives pour y arriver (et même pour après coup tenter dans certains cas de camoufler ceux-ci), le comité est néanmoins d'avis qu'en l'absence de complicité ou de connivence de l'intimé avec M. Beulé ou à tout le moins d'une négligence coupable

¹ Voir Tribunal-avocats 8, 1987 DDCP 257 (T.P.); Tribunal-avocats 5, 1987 DDCP 251 (T.P.); Tribunal-avocats 3, 1988 DDCP 309 (T.P.).

CD00-0778

PAGE : 8

s'apparentant à une forme d'aveuglement volontaire de sa part, ce dernier n'aurait pu parvenir à ses fins.

[27] En l'espèce, bien que la plaignante ne soit pas parvenue à démontrer avec une prépondérance de preuve que l'intimé aurait sciemment participé à un dessein frauduleux, elle a clairement établi que même dans la perspective qui lui soit la plus favorable, la négligence et l'incurie de ce dernier ont été une cause substantielle des détournements.

[28] En omettant de se préoccuper de l'administration de son compte bancaire, et l'on ne parle pas ici d'un court moment d'inattention à ses affaires, ou en s'en désintéressant, l'intimé n'a offert aucun obstacle aux agissements de M. Beulé. L'ensemble de sa conduite démontre, sinon une collusion avec M. Beulé, à tout le moins une forme d'insouciance ou d'imprudence coupable. En l'espèce, il lui était trop facile de ne pas poser de questions et de croire ou de se dire qu'ainsi il n'y aurait pas de conséquences et/ou de responsabilité.

[29] L'intimé sera déclaré coupable des chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5.

Chef d'accusation 2

[30] À ce chef d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire à M. Steeve Skilling sous de fausses représentations quant à la nature du produit, un prêt REÉR de 50 000 \$.

[31] Le contexte factuel lié audit chef peut se résumer comme suit :

CD00-0778

PAGE : 9

LES FAITS

[32] Au printemps 2007, à au moins deux (2) reprises, M. Skilling aurait rencontré l'intimé en compagnie de M. Beulé. Il cherchait alors à acquérir une résidence pour personnes âgées et « avait besoin d'un investisseur ».

[33] À la suite de ses échanges avec M. Haché et M. Beulé, M. Skilling aurait compris que ces derniers faisaient affaire ensemble sous le nom de Sterling.

[34] Ils lui auraient expliqué qu'ils exécuteraient la tâche de lui trouver un investisseur et/ou un financement à la condition qu'ils puissent assurer sa vie pour un montant supérieur aux prêts obtenus, et ce, par l'entremise de l'intimé qui œuvrait dans le domaine de l'assurance².

[35] Par la suite, le ou vers le 20 juin 2007, M. Skilling aurait signé un mandat de représentation par lequel il mandatait M. Beulé de « La Générale d'investissement Sterling, Société privée » pour l'obtention d'un financement.

[36] Puis, à la fin novembre de la même année, M. Beulé aurait obtenu la signature de M. Skilling sur une demande de prêt REÉR, et ce, même si M. Skilling n'avait aucunement l'intention de procéder à un placement REÉR³.

[37] Pour y parvenir, il aurait laissé dans la boîte aux lettres de M. Skilling un document non rempli en lui demandant de le signer.

² Voir notamment la pièce P-10, affidavit détaillé de M. Skilling.

³ Ce dernier croyait souscrire à un emprunt temporaire visant à combler des besoins causés par un retard dans l'obtention de son financement.

CD00-0778

PAGE : 10

[38] Après que ce dernier y eut apposé sa signature, la formule fut complétée puis acheminée à AGF. Elle comportait, à titre de représentant, le nom de l'intimé.

[39] Par la suite, un prêt REÉR de 50 000 \$ aurait été octroyé à M. Skilling et le montant déposé par AGF au compte bancaire au nom de M. Haché et de Sterling.

[40] Ensuite, bien qu'il ait réclamé et tenté d'obtenir que la totalité du montant du prêt lui soit remise, M. Skilling n'a pu obtenir seulement, après plusieurs démarches, qu'une somme de 25 000 \$ (représentant la moitié de son emprunt) soit éventuellement déposée dans son propre compte bancaire.

[41] De fait, un chèque de 25 000 \$ tiré du compte bancaire au nom de M. Haché et de Sterling fut déposé directement dans son compte par M. Haché à la suite d'instructions de M. Beulé. Le chèque en question comportait la signature de l'intimé.

[42] Selon l'intimé, il s'agissait d'un des chèques qu'il avait au départ signés en blanc pour « accommoder » M. Beulé; de plus, au moment du dépôt il ne savait pas « à quoi correspondait le 25 000 \$ qu'il y avait sur le chèque⁴ ». Il ne savait pas que « c'était une partie d'un prêt »⁵. Il aurait strictement agi pour rendre service à M. Beulé.

ANALYSE ET MOTIFS

[43] Si la preuve présentée au comité a révélé que M. Skilling a signé un document en blanc, qui lui aurait été présenté comme étant un formulaire nécessaire à l'obtention d'un emprunt de 50 000 \$ pour ses activités commerciales, celle-ci n'a pas démontré

⁴ Voir p. 23 et 24 des notes sténographiques de l'audition du 11 février 2010.

⁵ Voir p. 27 des notes sténographiques de l'audition du 11 février 2010.

CD00-0778

PAGE : 11

avec prépondérance la participation de l'intimé aux représentations, échanges ou tractations ayant mené à la signature de ce qui s'est avéré plutôt une demande de prêt REÉR.

[44] Selon la preuve offerte au comité, c'est M. Beulé qui aurait laissé le document en blanc et/ou non rempli dans la boîte aux lettres de M. Skilling en lui demandant de le signer. Rien n'indique que l'intimé aurait de quelque façon participé à l'opération.

[45] Bien que l'hypothèse d'une collusion avec M. Beulé ne puisse être totalement exclue, l'implication de l'intimé dans les représentations transmises à M. Skilling sur la nature du document qu'il devait signer ou sur le produit auquel il souscrivait n'a pas été démontrée.

[46] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sur ce chef, il sera rejeté.

Chef d'accusation 6

[47] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fourni de faux renseignements à l'assureur AIG Vie du Canada sur la proposition d'assurance-vie de son client M. Steeve Skilling en y indiquant erronément que ce dernier était « président » de « Pavillon de la mer ».

[48] Or, la preuve présentée au comité a révélé que bien que la proposition d'assurance en cause qualifie M. Skilling de « président » de « Pavillon de la mer », au moment de la souscription de la police d'assurance-vie en cause ce dernier n'en était pas le président.

CD00-0778

PAGE : 12

[49] Voici à cet égard le témoignage de M. Skilling :

« Q. Au moment où est-ce que ce document là (la proposition d'assurance en cause) a été rempli, est-ce que vous étiez le président de Pavillon de la mer?

R. Non. Non, je n'étais pas le président, je n'étais pas encore propriétaire⁶. »

[50] L'intimé avait la responsabilité et l'obligation de s'assurer que l'affirmation apparaissant à la proposition décrivant M. Skilling comme président de Pavillon de la mer était exacte. La preuve présentée au comité n'a pas démontré qu'il ait fait quelques démarches utiles auprès de son client pour vérifier cet état de choses. Elle n'indique pas non plus que l'intimé aurait pu avoir été induit en erreur par M. Skilling.

[51] De plus, de l'ensemble de la preuve, il est peu vraisemblable que l'intimé ait pu croire, au moment où il remplissait la proposition d'assurance avec son client, que ce dernier avait obtenu son financement et que la vente de la résidence pour personnes âgées ayant été concrétisée, M. Skilling était devenu président de « Pavillon de la mer ».

[52] En l'espèce, l'intimé s'est contenté de suivre sans questionnement les instructions de M. Beulé qui lui aurait enjoint ou signifié de procéder à la souscription de la police en cause par M. Skilling.

[53] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

⁶ Notes sténographiques du 8 février 2010, p. 153.

CD00-0778

PAGE : 13

Chef d'accusation 7

[54] À ce chef, il est reproché à l'intimé son défaut de collaborer et de répondre à l'enquêteur du bureau de la syndique en refusant de fournir les informations que ce dernier lui réclamait.

[55] Or, le comportement de l'intimé à l'égard des demandes d'informations qui lui sont parvenues de la part dudit enquêteur, son absence de réaction rapide à l'endroit des questions sérieuses, par ailleurs simples qui lui étaient adressées et qui laissaient planer la possibilité de graves blâmes à son endroit, ses hésitations ou réticences et son attitude générale en réponse aux démarches de ce dernier amènent le comité à conclure à la culpabilité de l'intimé. Plutôt que de répondre avec célérité, diligence et précision aux questions qui lui étaient posées comme il en avait l'obligation, l'intimé a choisi de refuser de satisfaire aux demandes qui lui étaient acheminées et a cherché à gagner du temps. Il a ainsi refusé ou fait défaut de collaborer à l'enquête de la plaignante.

[56] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 3, 4, 5, 6 et 7;

REJETTE le chef 2;

CD00-0778

PAGE : 14

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Romina Bongiovanni
Procureure de l'intimé

Dates d'audience : 8, 9, 10 et 11 février 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-09-01(E)

DATE : 10 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Éline Savard, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

BENOIT MAYER, expert en sinistre
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 8 et 9 mars 2010, de même que les 25 et 26 mai 2010, le comité de discipline de la Chambre d'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2009-09-01(E);

[2] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé par M^e Gaétan H. Legris;

[3] M^e Legris au nom de son client enregistra un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre de la plainte comportant six (6) chefs d'accusation;

I. La plainte

[4] De façon plus spécifique, la plainte disciplinaire reproche à l'intimé d'avoir commis les actes dérogatoires suivants :

2009-09-01(E)

PAGE : 2

1. Entre le 6 mars 2007 et le 18 février 2008, a permis à M. Jean-Pierre Lefebvre d'agir à titre d'expert en sinistre dans le dossier de réclamation des assurés Christian Adam et Selin Deravedisyan, à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 6 février 2007, alors que ce dernier n'était rattaché à aucun cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et que son certificat était inactif, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions des articles 12 et 16 de la Loi et des articles 2, et 59(12) devenus 58(14) dudit Code;
2. Le ou vers le 21 février 2007 a omis ou a permis, à titre de dirigeant et responsable de son cabinet, à l'un des mandataires ou employés du cabinet d'omettre de présenter aux assurés Christian Adam et Selin Deravedisyan deux types de contrats possibles, dont l'un doit préciser une rémunération sur une base horaire, ne présentant qu'un seul contrat de services sur la base d'un pourcentage, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02], notamment aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de l'article 2 dudit Code;
3. Du 21 février 2007 jusqu'à la fin de son mandat le ou vers le 18 février 2008 a fait défaut, à titre de dirigeant et responsable de son cabinet, ou a permis à ses mandataires ou employés de faire défaut d'agir avec professionnalisme dans la prestation des services rendus dans le cadre du mandat confié par les assurés Christian Adam et Selin Deravedisyan à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 6 février 2007, notamment :
 - en faisant défaut d'agir et de rendre compte avec diligence aux assurés;
 - en faisant défaut de soumettre rapidement aux assurés une offre de règlement reçue de l'assureur La Capitale le 12 janvier 2008;
 - en faisant défaut de donner suite aux demandes et instructions des assurés en regard de leurs biens laissés dans leur jardin, des frais de transport par taxi pour leurs enfants, de leur réclamation en regard des factures d'électricité, et de la perte de leur chien, à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 6 février 2007,
 - en ne voyant pas à s'occuper ou que quelqu'un s'occupe du dossier des assurés et de son suivi pendant les absences ou vacances de ses mandataires ou employés;
 - au mois de mai 2007, en laissant entendre à l'assureur La Capitale, sans autorisation à cet effet des assurés, qu'il y avait une entente sur le montant des dommages au bâtiment;

2009-09-01(E)

PAGE : 3

- en n'assistant pas les assurés dans leurs démarches pour faire valoir leur droit au remboursement de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec et/ou que ces taxes ne devaient pas être déduites du montant de la réclamation,

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 2, 14 devenu 21, 31 devenu 27, 33 devenu 32, 34, 38 devenu 33 et 59(1^o) devenu 58 (1^o) dudit Code.

4. Au mois de février 2007, dans le cadre de ses rencontres et des représentations faites auprès des assurés Christian Adam et Selin Deravedisyan, a fait ou permis que soient faites de fausses représentations quant à l'efficacité de ses services ou ceux du cabinet où il exerce sa profession, notamment en affirmant que les assurés n'auraient « même pas à lever le petit doigt pour que leur dossier soit réglé » et en surestimant leur réputation et la qualité de leurs services, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 2, 27 et 59(5^o) dudit Code.
5. Entre le ou vers le 21 février 2008 et le ou vers le 8 mai 2008 a retenu, à titre de dirigeant et responsable du cabinet où il exerce sa profession, ou a permis que l'on retienne les chèques émis le ou vers le 15 février 2008 par l'assureur La Capitale en paiement d'indemnités d'assurance dues aux assurés Christian Adam et Selin Deravedisyan totalisant 38 425,94 \$ à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 6 février 2007, sous prétexte que des sommes étaient dues à titre d'honoraires, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 2 et 44 dudit Code.
6. Depuis le mois de février 2008 et jusqu'en date des présentes, lorsque les assurés Christian Adam et Selin Deravedisyan ont mis fin à son mandat ou à celui de son cabinet, a fait défaut ou à titre de dirigeant et responsable du cabinet où il exerce sa profession a permis que l'on fasse défaut de fournir auxdits assurés les explications nécessaires à la compréhension des services rendus, notamment en regard de la facture datée du 25 février 2008 au montant de 7 488,27 \$, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 2 et 21 dudit Code.

[5] Plusieurs témoins furent entendus de part et d'autre et de très nombreuses pièces documentaires furent produites;

2009-09-01(E)

PAGE : 4

[6] Cette preuve sera analysée en regard de chaque chef d'accusation;

II. Les faits

[7] Suite à l'incendie survenu le 6 février 2007, les assurés M. et M^{me} Adam communiquent avec leur assureur, La Capitale, laquelle confie leur dossier à l'un de leurs experts soit, M. Serge Asselin;

[8] Dès le début, les relations entre l'expert Asselin et la famille Adam s'enveniment et il y a divergence d'opinions quant à l'évaluation des dommages et quant aux frais de subsistance auxquels ils ont droit (voir pièce C-90);

[9] Le climat entre les parties est tendu, cette famille se retrouve en plein hiver à la rue sans logement, avec leurs trois enfants, sans vêtements, sans livres scolaires et sans aucun moyen de subsistance;

[10] De guerre lasse, ils décident d'engager un expert en sinistre afin de régler le plus rapidement possible leur réclamation;

[11] Ils rencontrent alors M. Jean-Pierre Lefebvre lequel est mandaté par l'intimé, pour s'occuper du dossier des assurés;

[12] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé, d'avoir dans un premier temps, permis à M. Lefebvre d'agir, sans certification, comme expert en sinistre (chef n°1) et deuxièmement, elle lui attribue la responsabilité des fautes commises par ses employés et/ou mandataires dans l'exécution du mandat confié par la famille Adam (chefs n^{os} 2 à 6);

III. Motifs et dispositifs

3.1 Chef n° 1 (contribué à l'exercice illégal)

[13] Le premier chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir permis à M. Lefebvre d'agir à titre d'expert en sinistre dans le dossier de la réclamation des assurés Adam alors que ce dernier n'était rattaché à aucun cabinet inscrit auprès de l'AMF et que son certificat était inactif;

[14] La preuve concernant ce chef d'accusation est particulièrement claire et convaincante;

[15] Suivant le témoignage de M^{me} Adam, dès sa première rencontre avec M. Lefebvre, celui-ci s'est présenté comme expert en sinistre;

2009-09-01(E)

PAGE : 5

[16] Il avait même une carte professionnelle (P-19) indiquant qu'il était expert en sinistre;

[17] Le témoignage de son mari est au même effet;

[18] D'ailleurs, M. Lefebvre, lors de son témoignage a confirmé avoir remis sa carte professionnelle (P-19) sur lequel on indique "expert en sinistre" mais en précisant qu'il agissait plutôt comme évaluateur;

[19] Selon lui, il n'est pas employé du cabinet de l'intimé, mais il fait simplement des mandats d'évaluation, son témoignage sur ce point est d'ailleurs confirmé par l'intimé;

[20] Il reconnaît toutefois travailler à temps plein, mais il est payé à commission;

[21] De façon très candide, il admet qu'il était celui qui négociait avec M. Asselin, l'expert en sinistre de La Capitale;

[22] D'ailleurs, plusieurs lettres échangées entre M. Lefebvre et La Capitale démontrent clairement que ce dernier négociait¹ le règlement de la réclamation des sinistrés:

- Lettre du 18 juin 2007 (courriel C-109);
- Lettre du 15 octobre 2007 (courriel C-240 et pièces jointes C-239);
- Lettre du 5 novembre 2007 (courriel C-264 et pièces jointes);
- Lettre du 17 décembre 2007 (courriel C-292 et pièces jointes);

[23] Pour plus de certitude, un simple examen des courriels échangés entre les parties démontre clairement que M. Lefebvre négociait le règlement de la réclamation de la famille Adam (C-63, C-69, C-70, C-77, C-78, C-109, voir aussi la pièce P-12B);

[24] Bref, contrairement au témoignage de l'intimé, il est évident que le rôle de M. Lefebvre ne s'est pas limité à agir comme évaluateur des dommages;

[25] Enfin, le dossier contient également plusieurs lettres dans lesquelles M. Lefebvre s'identifie comme "expert en sinistre" (lettre du 18 juin 2007 (C-109) et lettre du 22 février 2008 (pièce P-3));

[26] L'ensemble de la preuve testimoniale est au même effet, et démontre sans l'ombre d'un doute que M. Lefebvre agissait, à toutes fins pratiques, comme expert en

¹ Suivant l'article 10 de la L.D.P.S.F. seul l'expert en sinistre peut négocier le règlement de la réclamation, voir aussi les articles 12, 13 et 14 de la loi, voir aussi la pièce D-8 concernant les rôles et responsabilités de l'expert en sinistre;

2009-09-01(E)

PAGE : 6

sinistre dans le dossier de la réclamation de la famille Adam, pour et au nom du cabinet de l'intimé;

[27] Le hic étant que M. Lefebvre n'était plus rattaché à aucun cabinet inscrit auprès de l'AMF depuis le 26 avril 2007, suite à une décision administrative de l'AMF (pièces P-13 et P-21);

[28] Mais il y a plus, dès le 12 mars 2007, l'intimé était informé par l'AMF des problèmes de certification de M. Lefebvre (P-22) il ne peut donc plaider l'ignorance;

[29] Pour ces motifs, l'intimé sera déclaré coupable du 1^{er} chef d'accusation pour avoir contrevenu, à compter de la date de décision de l'AMF (P-13), soit du 26 avril 2007 jusqu'au 23 janvier 2008, à l'article 59(12) de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) et pour la période du 24 janvier 2008 au 18 février 2008 pour avoir contrevenu à l'article 58(14) du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.Q C-D-9.2, R.1.02.1);

[30] En conséquence, il y aura un arrêt conditionnel des procédures sur l'ensemble des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du 1^{er} chef d'accusation;

3.2 Chef n° 2 (contrat de service)

[31] Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé, à titre de dirigeant et de responsable de son cabinet, d'avoir permis à l'un de ses employés de faire défaut de présenter aux assurés Adam deux types de contrats de service;

[32] Suivant l'article 48 LDPSF, l'expert en sinistre doit présenter à son client deux contrats, dont l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage. Le client choisit alors le contrat qui lui convient²;

[33] Or, le contrat (P-3) indique une seule possibilité, soit une rémunération sur la base d'un pourcentage, soit dix pour cent (10 %) du montant des dommages cependant, la preuve testimoniale est contradictoire quant aux options présentées aux assurés;

[34] D'une part, M^{me} Adam affirme qu'un seul type de contrat lui fut présenté, mais d'autre part, son mari n'a pas réellement souvenir des circonstances ayant entouré la signature du contrat;

² *Roy, Morissette et Associés Inc. c. AXA Assurances Inc.* [2009] QCCQ 1294 (CanLII)

2009-09-01(E)

PAGE : 7

[35] Par contre, M. Richard Majeau, un ancien employé du cabinet de l'intimé qui a signé le contrat pour et au nom de "Les Expertises LMS" affirme avoir invoqué devant les clients, les deux types de rémunération possible, soit le taux horaire ou le pourcentage;

[36] L'appréciation de la preuve n'étant pas une affaire émotive, il ne suffit pas de privilégier la version du client-consommateur par opposition à celle du professionnel encore faut-il que chaque version puisse être vérifiée et évaluée à l'aide des autres éléments ou circonstances ayant entourés la commission de l'acte fautif³;

[37] Il est bien établi que la preuve à charge doit comporter un degré de persuasion suffisant pour entraîner la condamnation du professionnel⁴;

[38] Or, en l'espèce, les versions des différents témoins sont contradictoires;

[39] Par contre, dans sa réponse (P-9) au questionnaire du syndic (P-8), l'intimé admet (page 3 de P-9) ne jamais offrir à ses clients de contrat à taux horaire;

[40] De plus, lors de son témoignage, l'intimé n'a pas contredit cette affirmation ni même tenté de nuancer cet aveu;

[41] Au contraire, à chaque occasion qu'il lui était offerte, l'intimé a constamment réitéré, ne jamais offrir une telle option à ses clients;

[42] Dans les circonstances, en présence d'un aveu extrajudiciaire non-contredit, le comité n'a d'autre choix que de déclarer l'intimé coupable du chef n° 2;

3.3 Chef n° 3 (Défaut d'agir avec professionnalisme)

[43] Le troisièmement chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir manqué à son obligation d'agir avec professionnalisme, à plusieurs reprises et de différentes façons;

[44] Ces divers reproches peuvent se résumer comme suit :

- Défaut d'agir et de rendre compte avec diligence;
- Défaut de soumettre rapidement une offre de règlement;
- Défaut de donner suite aux demandes et instructions des assurés;
- Manque de suivi du dossier durant les absences ou les vacances des employés;

³ *Médecins c. Lisanu* [1999] D.D.O.P. 315 (T.P.)

⁴ *Osman c. Médecins* [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.)

2009-09-01(E)

PAGE : 8

- Accepter une offre de règlement sans l'autorisation des assurés;
- Défaut d'assister les assurés dans diverses démarches;

[45] La preuve sera examinée et évaluée suivant chacun des reproches formulés et à la lumière des diverses dispositions législatives et réglementaires applicables à l'époque des infractions concernées;

[46] Il est à noter également que le premier paragraphe du chef n° 3, lequel reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir rapidement peut englober également les reproches formulés dans les trois autres paragraphes du chef n° 3;

[47] Quoiqu'il en soit, ces manquements déontologiques seront analysés de façons distinctes sous réserve d'appliquer, le cas échéant, la règle interdisant les condamnations multiples telle que développée par la Cour suprême dans l'affaire *Kienapple*⁵ et précisée par la suite, par les arrêts *Prince*⁶ et *Provo*⁷;

[48] L'application de cette règle en droit disciplinaire fut reconnue à plusieurs reprises et plus récemment par la Cour d'appel dans l'affaire *Auger*⁸ dans les termes suivants :

[62] Le droit disciplinaire n'interdit pas une forme de rédaction qui consiste à rattacher les faits constituant le chef d'infraction à plusieurs normes déontologiques. Il suffit que la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues[20]. Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, un Comité de discipline doit éviter qu'une action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*[21].

[63] Le principe, établi par la Cour suprême dans cet arrêt, interdit les déclarations de culpabilité multiples en présence des mêmes faits. Ce principe a été retenu et appliqué par la jurisprudence en droit disciplinaire où il trouve également toute sa pertinence[22].

[64] La multiplicité des condamnations qui est prohibée est celle qui vient sanctionner, plus d'une fois, les faits ou les différentes facettes d'une même offense. Dans l'arrêt *La Reine c. Prince*[23], la Cour suprême a précisé que pour que la règle de l'arrêt *Kienapple* s'applique, il doit exister un lien factuel entre les infractions reprochées. Cela signifie, comme le notent les auteurs Béliveau et Vauclair[24], que le même comportement aurait pu être reproché en vertu de l'une ou l'autre des infractions. Il doit ensuite exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales. La

⁵ *R. c. Kienapple* [1975] 1 R.C.S. 729

⁶ *R. c. Prince* [1986] 2 R.C.S. 480

⁷ *R. c. Provo* [1989] 2 R.C.S. 3

⁸ *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596 (CanLII)

2009-09-01(E)

PAGE : 9

question qu'il faut se poser est donc celle de savoir si le législateur a voulu des éléments distinctifs entre les deux infractions.

[65] La force excessive déployée par l'agent Anderson est une manifestation particulière de sa négligence ou de son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé. Les éléments constitutifs de la première infraction font également partie de la seconde infraction.

[66] La preuve révèle que ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à l'agent Anderson sous les deux chefs de la citation déontologique. Sa négligence ou son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé a été essentiellement démontrée par l'usage qu'il a fait d'une force excessive pour maîtriser ce dernier. Pour justifier sa condamnation sous les deux chefs, le Comité lui reproche de n'avoir rien fait qui aurait démontré une préoccupation ou un intérêt à l'égard de la santé de M. Barnabé. Or, il appert que ce sont ses actes et non pas ses omissions qui ont démontré sa négligence ou son insouciance. Je suis d'avis que les conditions pour que la règle de l'arrêt *Kienapple* s'applique sont remplies et que la première infraction (force excessive art. 10(6) du *Code*) n'aurait pas dû être sanctionnée.

[67] À l'égard du directeur Auger et du lieutenant Pohu, leur omission d'agir en vue de protéger la santé et la sécurité de M. Barnabé (art. 10(2) du *Code*) avait certainement pour effet de rompre le lien de confiance entre eux et le public. Leur citation pour manquement à l'article 5 du *Code*, soit au devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction de policier, a toutefois une portée différente de la première infraction et comporte des éléments distincts. Ces derniers ne peuvent opposer, à l'égard de leur manquement à l'article 5 du *Code*, la règle prohibant la multiplicité des condamnations pour les mêmes faits. (nos soulignements) ;

[49] Cela étant dit, le comité examinera la preuve soumise suivant les divers paragraphes du chef n° 3;

3.3.1 Défaut d'agir et de rendre compte avec diligence

A) Le droit

[50] En plus d'être visé par l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ce paragraphe concerne des infractions prévues à diverses dispositions tant de l'ancien que du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2009-09-01(E)

PAGE : 10

[51] Pour la période se situant entre le 21 février 2007 et le 23 janvier 2008, le comité tiendra compte des articles 2, 14, 31, 38 et 59(1) de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138);

[52] Pour la période du 24 janvier 2008 au 18 février 2008, le comité prendra en considération les articles 2, 21, 27, 33 et 58(1) du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.Q. C-D-9.2 R.1.02.1);

B) Les faits

[53] Suite à une deuxième rencontre avec M. Mayer et M. Majeau, au cours de laquelle les assurés ont visionné une vidéo (pièce P-18) vantant les mérites du cabinet de l'intimé, un contrat de service (P-3) fut signé accordant à "Les Expertises LMS" le mandat d'agir à titre d'experts en sinistre;

[54] Un an plus tard, l'aspect contenu de la réclamation n'étant pas encore réglé les assurés décident, le 18 février 2008, de mettre fin au mandat par courriel (C-342) et par courrier recommandé (P-3);

[55] Une série de courriels échangés entre les parties démontrent les nombreuses relances effectuées par M^{me} Adam (pièce P-3) ou M. Asselin (pièce P-12B) pour faire cheminer le dossier, coûte que coûte;

[56] À titre d'exemple, alors que M. Lefebvre procède à l'évaluation des dommages au bâtiment le 22 février 2007, celle-ci n'est transmise aux assurés que le 18 mars 2007 et ce dernier quitte pour ses vacances jusqu'au 2 avril 2007;

[57] Il appert que le dossier est demeuré en suspend tout le temps des vacances de M. Lefebvre;

[58] Alors que l'expert de La Capitale fait de nombreuses relances (pièce P-12B) auprès du couple Adam, il semble que du côté de la firme d'experts de l'intimé, rien ne bouge;

[59] Devant cette situation, M^{me} Adam en plus de laisser de nombreux messages téléphoniques à M. Lefebvre et à M. Mayer, leur envoie un courriel en date du 9 avril 2007 (C-38) pour exiger une rencontre;

[60] Finalement, une rencontre est fixée pour le 12 avril 2007. Par la suite, les assurés reçoivent le 15 avril 2007 un courriel de M. Lefebvre les informant que "des progrès ont été accomplis" (C-51);

[61] La suite des événements démontrera que le dossier est loin d'être réglé;

[62] Le 22 avril 2007, soit plus de deux mois après l'évaluation du bâtiment par M. Lefebvre, le dossier est au point mort;

2009-09-01(E)

PAGE : 11

[63] D'ailleurs, M^{me} Adam envoie alors un très long courriel faisant état de son exaspération face à la lenteur du processus (C-55);

[64] Elle exige la mise en place d'un plan d'action afin d'amener un règlement rapide des divers points litigieux;

[65] Elle sonne déjà l'alarme pour la question des meubles laissés dans le jardin de la résidence et des factures d'électricité demeurées impayées;

[66] Durant la même époque, les assurés désespèrent de trouver un entrepreneur prêt à effectuer les travaux à un prix qui conviendra aux deux parties (C-65);

[67] Suite à un premier courriel faisant état des lenteurs à trouver un entrepreneur, un deuxième courriel est acheminé à M. Lefebvre (courriel n° C-67) en raison du manque de résultat plus de trois mois après l'incendie;

[68] Il s'en suit alors une série de courriels démontrant que M. Lefebvre tente d'obtenir une soumission d'un entrepreneur (C-69, C-70, C-73 et C76);

[69] À la décharge de l'intimé, il faut souligner que M. Lefebvre faisait face à des clients ayant de très fortes personnalités et à un assureur qui semblait récalcitrant à régler le dossier;

[70] Arrive alors une bombe dans le dossier, M^{me} Adam apprend à sa stupéfaction, par l'entremise d'un courriel du 18 mai 2007 (courriel C-78), qu'il semble y avoir eu une entente quant aux montants des dommages au bâtiment;

[71] Dans un courriel du 12 juin 2007 (courriel n° C-97), M. Lefebvre nie avec véhémence avoir accepté une telle entente et affirme qu'il soumet toujours à ses clients toutes les offres qu'il reçoit;

[72] Lors de son témoignage devant le comité, M. Lefebvre a fait état des relations tendues qui prévalaient entre lui et M. Asselin de La Capitale;

[73] Enfin, il affirme qu'il rencontrait les assurés les soirs de semaine et même durant les fins de semaine pour les tenir informés des développements dans leur dossier;

[74] M. Lefebvre a également expliqué qu'il a fait parvenir à plusieurs reprises les factures d'Hydro-Québec à M. Asselin mais sans succès;

[75] De plus, il harcelait constamment M. Asselin pour que celui-ci paye le loyer du logement occupé temporairement par les assurés;

[76] À bout de souffle, les assurés communiquent avec le Bureau d'assurance du Canada (ci-après le BAC) et tentent par eux-mêmes de trouver un entrepreneur;

2009-09-01(E)

PAGE : 12

[77] D'ailleurs, dans un courriel du 25 mai 2007, M^{me} Adam se plaint à M. Lefebvre et à M. Mayer des lenteurs à régler leur dossier (courriel C-84);

[78] Finalement, le 30 mai 2007, les assurés portent plainte auprès du BAC (courriel C- 90);

[79] La principale pierre d'achoppement entre les parties étant la valeur des dommages au bâtiment;

[80] La Capitale les évaluait à 116 000 \$ et les assurés à plus de 200 000 \$;

[81] La partie de la réclamation concernant les dommages au bâtiment s'est réglée vers la fin d'août 2007 pour un montant d'environ 190 000 \$ et les assurés reçoivent un premier chèque le 25 septembre 2007;

[82] La partie contenue s'est également réglée, mais beaucoup plus tard avec l'intervention du BAC vers le 15 février 2008;

C) Dispositif

[83] De l'avis du comité une grande part des délais a été causée par :

- La complexité du dossier;
- La volonté des assurés de tirer le maximum de leur police d'assurance;
- L'attitude de M. Asselin, l'expert à l'emploi de La Capitale;

[84] Concernant la complexité du dossier il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance de la preuve documentaire :

- 6 cahiers (A, B, C, D, E et F) comprenant 374 courriels totalisant presque mille pages;
- Un cahier de courriels échangés entre M. Asselin et M. Lefebvre (pièce C-23B ou P-12B);
- La lettre de plainte des assurés (pièce C-5 ou P-3) et les documents l'accompagnant à eux seuls comptent plus de 150 pages;

[85] L'énumération de ces pièces documentaires ne représente qu'une partie de la preuve versée au dossier;

2009-09-01(E)

PAGE : 13

[86] Quant à la volonté des assurés de tirer le maximum de leur police d'assurance, celle-ci transpire de l'ensemble des courriels qu'ils ont échangés avec M. Lefebvre, l'intimé ou M. Asselin de La Capitale;

[87] Par contre, quelques courriels reflètent particulièrement bien cette volonté d'obtenir le maximum d'indemnité;

[88] À titre d'exemple, dans un courriel du 18 août 2007 (C-168) adressé à M. Lefebvre et à l'intimé, M. Adam écrit :

"... négocier au mieux comme on voit sur votre publicité (**pour retirer le maximum de votre assurance**). C'est la raison pour laquelle vous avez été engagé par nous..."

[89] Dans un autre courriel (C-182) cette fois-ci M^{me} Adam écrit à M. Lefebvre :

"... n'oubliez pas que vous êtes en bonne position pour arracher le **max**..."

[90] D'ailleurs, dans un autre courriel (C-176) auquel étaient jointes diverses listes de contenu, certains items reflètent ce souci d'obtenir le maximum d'indemnité, et ce dans les moindres détails :

- Barre de chocolat Big mars : 1,29\$;
- Paquet de biscuit Omega 3 : 2,69\$;
- Paquet de 2 galettes Authentic : 1,29\$;

[91] Bref, le caractère très exhaustif des demandes formulées par les assurés en vue d'obtenir le maximum d'indemnité, explique en partie le retard à régler l'aspect contenu du dossier, lequel n'a été réglé qu'un an plus tard soit en février 2008;

[92] Évidemment, tout assuré est en droit de tenter d'obtenir le maximum d'indemnité que le contrat d'assurance prévoit en sa faveur, toutefois, il faut alors accepter la contrepartie qui en résulte, soit des délais plus longs;

[93] Comme autre cause de retard, soulignons l'attitude de M. Asselin, l'expert de La Capitale ; les assurés dans leur lettre de plainte (P-3) décrivent son comportement comme suit :

" Les relations avec **Monsieur Asselin** qui étaient déjà tendues sont devenues dès lors pénibles, voire quasi-impossibles à communiquer avec lui **car il s'entêtait systématiquement** et défendait son évaluateur Monsieur Martel **tout ceci avec un ton autoritaire et dédaigneux.** (p.1 de P-3)"

(...)

2009-09-01(E)

PAGE : 14

" Le 29 avril, après des pluies diluviennes qui ont commencé à s'infiltrer de partout dans la maison et vu que notre dossier ne progressait pas d'un pouce, nous avons commencé à angoisser. La Capitale a revu son évaluation à à peine 3000\$ de plus que le précédent... M. Lefebvre, commençait à tourner en rond et ne savait plus comment faire pour débloquer la situation. **M. Asselin ne voulait rien entendre et s'entêtait et M. Lefebvre restait impuissant avec ses 50 ans d'expérience !** (p.3 de P-3)"

(...)

"Entre-temps, **M. Asselin continuait** toujours à relancer **sans changer ni sa position, ni son comportement cynique**. Il maintenait toujours son offre établie selon une évaluation que finalement seul lui était convaincu de sa réalité ! Une plainte officielle a été déposée au BAC le 30 mai 2007 via courriel (copie ci-jointe) où tous les agissements de M. Asselin étaient détaillés et les conséquences que cela avaient portées sur notre famille. (p.5 de P-3)"

(...)

"Pour revenir à notre chronologie, **toujours avec son entêtement permanent, M. Asselin trouve toujours des raison pour nous mettre des bâtons dans les roues...** La cerise sur gâteau a été la partie relative au remboursement par revenu Canada et revenu Québec de la TPS et TVQ. **M. Asselin s'entêtait à déduire de notre indemnisation la partie des taxes.** (p.6 de P-3)"

(...)

"Ceci a eu des conséquences en cascades, Monsieur Asselin a été blessé dans son amour propre car nous avons mis en évidence qu'il avait tort et encore une fois, **il faisait tout pour nous compliquer la vie. Son entêtement n'arrêtait pas...** non pas que nous cherchions à avoir toujours raison, mais on savait que ce que nous avançons était dans la loi et exacte ! **Donc, plus Monsieur Asselin avait ce comportement et moins nous voulions communiquer avec lui.** La Capitale, malgré nos demandes incessantes de le débarquer de notre dossier, a continué de lui confier notre dossier. (p.7 de P-3)"

[94] Mais il y a plus, dans un courriel du 28 novembre 2007 (C-276) envoyé à l'intimé (et par erreur à M. Asselin), M^{me} Adam énonce une série de griefs qu'elle entretient contre M. Asselin en lui attribuant la responsabilité d'au moins la moitié des délais, dans les termes suivants :

"...sans parler des 6 mois perdus à cause de son entêtement"

[95] Il faut noter que le témoignage de M. Asselin devant le comité n'a pas eu pour effet de dissiper, dans l'esprit du comité, l'obstruction systématique qui semble transpirée des courriels échangés entre lui et M. Lefebvre (pièce C-23B ou P-12B) le tout confirmé par le témoignage des assurés et de M. Lefebvre;

2009-09-01(E)

PAGE : 15

[96] D'ailleurs, il est assez étonnant de constater que les seules fois où le dossier a progressé de façon significative furent durant les absences de M. Asselin;

[97] En conclusion, une grande partie du délai intervenu entre la date de l'incendie et le versement des indemnités s'explique par diverses causes dont la responsabilité ne peut pas être attribuée en entier à l'intimé et son mandataire;

[98] Cela ne signifie pas pour autant que, l'intimé et son mandataire M. Lefebvre, n'ont pas contribué à une part importante du délai;

[99] La preuve démontre qu'il y a eu plusieurs délais attribuables à la négligence de l'intimé et de son mandataire, M. Lefebvre :

- Retard à répondre aux demandes de rencontre de M. Asselin (courriels C-34, C-35, C-38 et C-42);
- Nombreux retards sur divers éléments requis par les assurés (C-55);
- Retard à contacter une entreprise pour faire un devis (C-63, C-67, C-70 et C-72);
- Lenteur à traiter les diverses demandes formulées par les assurés malgré de nombreux rappels et relances (C-94, C-123, C-126, C-131, C-143, C-150, C-159, C-168, C-180, C-233, C-248, C-268, C-283, C-317 et C-323);
- Retard et lenteur dans la confection des listes (C-55, C-61, C-67, C-83, C-143, C-231, C-233, C-238 et C-239);

[100] L'examen et l'analyse de la preuve démontrent que M. Lefebvre a contribué, par son laxisme, à une partie du délai;

[101] L'intimé sera donc reconnu coupable du reproche formulé au 1^{er} paragraphe du chef n° 3, soit d'avoir fait défaut d'agir et de rendre compte avec diligence aux assurés;

3.3.2 Défaut de soumettre rapidement une offre de règlement (janvier 2008)

[102] Le 10 janvier 2008, M. Adam écrit à M. Lefebvre pour obtenir des nouvelles de son dossier (C-309);

[103] Le 12 janvier 2008, les assurés réitèrent leur demande (C-310);

[104] M. Lefebvre répond, à la même date et les informe des derniers développements (C-311);

2009-09-01(E)

PAGE : 16

[105] Finalement, après divers échanges de courriels (C-312 et C-315) M. Asselin informe M. Lefebvre qui lui reviendra avec une offre globale (C-315);

[106] Il semble que cette offre fut présentée à M. Lefebvre lors d'une conversation téléphonique tenue le 15 janvier 2008;

[107] Le 29 janvier 2008, M. Asselin, étant toujours en attente d'une réponse à son offre, écrit de nouveau à M. Lefebvre (C-319) pour obtenir sa réponse;

[108] Finalement, le 31 janvier 2008, M. Lefebvre informe La Capitale que l'offre est refusée (C-320);

[109] L'étude des courriels (C-317 à C-320) démontre que les assurés n'ont pas été informés de l'offre du 15 janvier 2008 dans un délai raisonnable, surtout si l'on tient compte de leurs nombreuses demandes de relances (C-303, C-307, C-308, C-309, C-310 et C-317);

[110] Pour ces motifs, l'intimé sera déclaré coupable du reproche formulé au 2^e paragraphe du chef n^o 3;

3.3.3 Défaut de donner suite aux demandes et instructions des assurés

[111] Dès le début du dossier, soit le 22 avril 2007, les assurés se plaignent à M. Lefebvre de la lenteur avec laquelle certaines de leurs demandes sont traitées (C-55), notamment :

- Les biens laissés dans le jardin;
- Les frais de transport par taxi pour leurs enfants;
- Les factures d'électricité;
- La perte de leur chien de race;

[112] Le 12 juin 2007, les assurés se plaignent encore de la lenteur avec laquelle leurs demandes sont traitées (C-94);

[113] Le 15 juillet 2007, les assurés constatent encore une fois le peu de progrès dans le traitement de leur réclamation;

[114] Le 17 juillet 2007, M. Lefebvre les informe du suivi qu'il a effectué auprès de La Capitale (C-126);

2009-09-01(E)

PAGE : 17

[115] Le 2 août 2007, les assurés relancent de nouveau M. Lefebvre quant aux factures d'Hydro-Québec pour lesquelles, ils ont même reçu une mise en demeure exigeant un paiement (C-131);

[116] Plusieurs relances sont effectuées par les assurés auprès de M. Lefebvre (C-143, C-150, C-159, C-168 et C-180);

[117] Au cours du mois d'octobre 2007, M. Adam relance M. Lefebvre concernant les frais d'Hydro-Québec et les frais de taxi (C-233 et C248) de même qu'en novembre (C-268) et en décembre (C-283);

[118] En janvier 2008, la question des factures d'Hydro-Québec n'étant toujours pas réglée (C-317), M. Adam s'en plaint à M. Lefebvre et il lui réitère le 1^{er} février 2008 (C-323);

[119] Finalement, un chèque est émis en paiement des dernières factures d'Hydro-Québec, en février 2008, mais sera retenu par le cabinet de l'intimé (lettre du 22 février 2008) sous prétexte que leurs honoraires ne sont pas acquittés;

[120] La lecture des divers courriels échangés entre l'expert de La Capitale, M. Asselin, et M. Lefebvre (pièce P-12B), mandataire de l'intimé, dénote une certaine friction entre les deux;

[121] Quoiqu'une bonne part du délai puisse être attribuable au dialogue de sourds qui semblait s'être instauré entre les deux, il demeure néanmoins que le comité estime que les demandes des assurés n'ont pas été traitées avec diligence par le mandataire de l'intimé⁹;

[122] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable du 3^e paragraphe du chef n^o 3;

[123] Toutefois, au moment de la sanction, les retards attribuables à l'attitude et au comportement de M. Asselin seront considérés comme des facteurs atténuants;

3.3.4 Manque de suivi du dossier durant les absences ou les vacances

[124] Le comité considère que le reproche formulé au 4^e paragraphe du chef n^o 3, est moindre et inclus¹⁰ dans les manquements visés aux 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes du chef n^o 3;

[125] Il ne s'agit que d'une autre manière de faire preuve d'un manque de diligence dans le traitement de la réclamation des assurés;

⁹ *Chauvin c. Morissette*, 2003 CanLII 54603 (C.D.CHAD)

¹⁰ *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596 (CanLII)

2009-09-01(E)

PAGE : 18

[126] Vu les conclusions auxquelles arrivent le comité sur les 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes du chef n^o 3, un arrêt des procédures sera prononcé sur le 4^e paragraphe du chef n^o 3;

3.3.5 Accepter une offre de règlement (mai 2007) sans l'autorisation des assurés

[127] La preuve à l'égard de ce reproche n'est pas suffisamment claire et convaincante¹¹ pour entraîner l'adhésion du comité;

[128] Seul M. Asselin laisse entendre dans un courriel du 18 mai 2007 (C-78) qu'il y aurait une entente entre lui et M. Lefebvre concernant le montant estimé de 119 000 \$;

[129] D'ailleurs, M. Asselin n'utilise pas le mot entente, il mentionne simplement que le montant semblait "correct" aux deux parties;

[130] Le 12 juin 2007, les assurés écrivent à M. Lefebvre pour lui dire que La Capitale insiste sur le fait qu'il aurait accepté la somme de 119 000 \$ (C-94);

[131] À la même date, M. Lefebvre répond à M^{me} Adam et nie avec véhémence avoir accepté une telle offre;

[132] Il allègue plusieurs motifs dont notamment l'écart majeur entre ses propres estimations (200 000 \$ et plus) et l'offre de 119 000 \$, sachant très bien que celle-ci serait rejetée par les assurés;

[133] Le comité après avoir entendu les témoignages de M. Asselin et de M. Lefebvre de même qu'après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve documentaire, considère qu'il n'y a jamais eu d'entente entre les parties sur le montant de 119 000 \$;

[134] D'ailleurs, il est intéressant de noter les incertitudes qui règnent autour de cette question;

[135] Soulignons, dans un premier temps, les inscriptions manuscrites ajoutées par M^{me} Adam sur le courriel n^o C-78 indiquant "Qui ment ? Qui dit la vérité ?";

[136] Dans le même ordre d'idées, M^{me} Adam dans son courriel du 12 juin 2007 (C-94) adressé à M. Lefebvre, écrit :

"Donc, ça va être votre parole contre la leur, à moins qu'ils aient enregistré la conversation";

¹¹ *Gingras c. Chambre de l'assurance de dommages 2006 QCCQ 288 (CanLII)*, par. 49

2009-09-01(E)

PAGE : 19

[137] De plus, suivant la preuve, une troisième personne aurait assisté à cette réunion, soit M. Martel, cependant ni la poursuite ni la défense n'ont jugé opportun de le faire entendre;

[138] Le comité n'a donc pu bénéficier de l'éclairage de ce témoin concernant cette prétendue entente;

[139] En conséquence, en l'absence d'une preuve claire, nette et convaincante l'intimé sera acquitté du 5^e reproche formulé au chef n^o 3;

3.3.6 Défaut d'assister les assurés dans diverses démarches (T.P.S./T.V.Q.)

[140] Au cours du mois d'août 2007, les assurés apprennent (C-144) que leur indemnité pour le bâtiment sera dépréciée d'un crédit pour taxes d'environ 36 %;

[141] En pratique, ils pourront obtenir un remboursement du montant des taxes en s'adressant directement aux autorités fiscales;

[142] Les assurés n'étant pas des spécialistes de l'assurance et encore moins des questions fiscales, cette situation les inquiète et ceux-ci s'adressent à M. Lefebvre et à l'intimé pour obtenir les informations nécessaires pour pouvoir bénéficier de ce remboursement (C-156);

[143] Une demande d'information (C-154) est également acheminée au BAC, une première réponse leur parvient le 14 août 2007 (C-155) et une deuxième par M. Asselin, le 17 août 2007 (C-162);

[144] Le 26 août 2007, M. Lefebvre écrit à M. Asselin lui demandant de lui faire parvenir son calcul pour le crédit de taxes afin d'être en mesure de fournir les explications nécessaires aux assurés (C-188);

[145] Dès le lendemain, M. Asselin envoie à M. Lefebvre le calcul détaillé du crédit de taxes avec copie aux assurés (C-190);

[146] À la même date, M^{me} Adam, après s'être renseignée auprès de Revenu Québec, informe M. Lefebvre qu'ils ne sont pas éligibles au crédit de taxes puisque la valeur de leur maison excède 450 000 \$ (C-192). Cette information est également transmise au BAC (C-193);

[147] M. Asselin demande alors à M. Lefebvre un document confirmant que les assurés ne sont pas éligibles en s'adressant directement à Revenu Québec (C-197);

2009-09-01(E)

PAGE : 20

[148] M^{me} Adam invite alors M. Lefebvre à référer M. Asselin aux divers sites Internet de l'Agence de Revenu Canada (C-198 et C-201);

[149] Elle se plaint au BAC de la mauvaise foi de M. Asselin concernant la nécessité d'obtenir une confirmation écrite alors que les formulaires gouvernementaux sont très clairs à ce sujet (C-199 et C-202);

[150] Finalement, M^{me} Ledoux du BAC la rassure en l'informant que si jamais elle ne peut récupérer le montant des taxes, La Capitale devra alors l'indemniser pour ce montant (C-203);

[151] M. Lefebvre, la rassure également en lui mentionnant qu'il a en sa possession toutes les données pour les taxes (C-205);

[152] Lors de son témoignage, M. Lefebvre a de plus affirmé avoir fourni aux assurés toutes les explications nécessaires sur cette question;

[153] Enfin, ce n'est que le 31 août 2007, que M. Lefebvre reçoit de M^{me} Adam une copie de l'évaluation de la maison démontrant que le crédit de taxes n'était pas applicable (C-209);

[154] D'ailleurs, dans tous les courriels échangés entre les parties sur cette question du crédit de taxes, M^{me} Adam se plaint de la mauvaise foi et de l'entêtement de M. Asselin (C-198 et C-199) et non pas du travail effectué par M. Lefebvre;

[155] Finalement, le 13 septembre 2007, M. Lefebvre confirme à M^{me} Adam que l'équivalent du crédit de taxes de 36 % sera pris en considération dans le total de l'indemnité pour le bâtiment (C-222) et celle-ci lui confirme que "c'est parfait" (C-223);

[156] La preuve au soutien de ce reproche ne permet donc pas de conclure à un manquement déontologique;

[157] De l'avis du comité, M. Lefebvre n'a pas fait défaut d'assister les assurés dans leurs démarches concernant le crédit de taxes, au contraire, celui-ci a agi avec diligence et, si retard il y a eu, celui-ci semble provenir de l'attitude tatillonne de M. Asselin, tel que le souligne M^{me} Adam dans ses divers courriels (C-198 et C-199);

[158] D'ailleurs, cette question fut rapidement réglée, et ce dès que M. Asselin a été remplacé durant ses vacances par M^{me} Beaudoin de La Capitale (C-227 et voir les courriels du 17 septembre 2007 dans la pièce P-12B);

[159] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du reproche formulé au 6^e paragraphe du chef n^o 3;

2009-09-01(E)

PAGE : 21

3.4 Chef n° 4

[160] Suivant le chef n° 4 de la plainte, on reproche à l'intimé d'avoir fait ou d'avoir permis que soient faites, auprès des assurés, de fausses représentations quant à l'efficacité de ses services ou ceux offerts par son cabinet;

[161] Le principal reproche consiste à avoir affirmé aux assurés que leur réclamation se réglerait "sans qu'ils n'aient à lever le petit doigt";

3.4.1 Le droit

[162] Le chef n° 4 réfère plus spécifiquement aux articles 2, 27 et 59(5) de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138), alors en vigueur à la date de l'infraction, soit le 22 février 2007;

[163] L'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistres* impose à l'intimé l'obligation de s'assurer que ses employés et mandataires respectent la Loi et ses règlements;

[164] Les articles 27 et 59(5) du Code interdisent de faire des fausses représentations dans les termes suivants :

27. L'expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.
59. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:
 - 5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

3.4.2 Les faits

[165] Le ou vers le 22 février 2007, à la demande des assurés, un reportage (P-18) diffusé dans le cadre de l'émission J.E. fut visionné par les clients de l'intimé juste avant la signature du mandat (P-3);

[166] Au cours de ce reportage (P-18), on peut entendre un des associés de l'intimé vanter les mérites du cabinet en prétendant qu'un assuré peut obtenir le règlement de

2009-09-01(E)

PAGE : 22

sa réclamation "sans même lever le petit doigt pour que leur dossier soit réglé, ou presque";

[167] À juste titre, le procureur de l'intimé a insisté à plusieurs reprises, pour mentionner que cette affirmation est nuancée, dans sa conclusion, puisque l'on précise "ou presque";

[168] D'ailleurs, le comité note que le chef n° 4 ne fait pas état de cette nuance pourtant essentielle pour juger de la validité du reproche formulé contre l'intimé;

3.4.3 Analyse et dispositif

[169] Le comité estime que ce "bémol" ajouté à la fin de cette affirmation lui enlève tout caractère faux, trompeur ou susceptible d'induire en erreur au sens des articles 27 et 59(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[170] La preuve démontre que les assurés sont des personnes instruites et très articulées, il nous est difficile de croire qu'ils aient pu être trompés ou induits en erreur par une phrase aussi anodine qui constitue, ni plus ni moins, qu'une simple figure de style;

[171] À titre d'exemple, peut-on croire qu'un consommateur confronté à la publicité d'une grande chaîne de pharmacies affirmant que dans ses magasins "on trouve de tout..., même un ami!" se sentira trompé lorsqu'il constatera ne pas y avoir trouvé un ami sincère et loyal;

[172] De plus, le comité est d'avis que l'implication des assurés dans la gestion du règlement de leur dossier l'a été, sur une base volontaire et non pas à la demande de l'intimé ou de ses employés et mandataires;

[173] Dès les premiers mois suivants la signature du mandat, M^{me} Adam a voulu prendre le contrôle des "opérations" en insistant sur la mise en place d'un plan d'action (courriel n° C-55);

[174] D'ailleurs, même après la fin du mandat, M^{me} Adam agit de la même façon avec La Capitale en suggérant à ses représentants la manière d'agir avec M. Lefebvre et l'intimé (courriels n^{os} C-362 et C-364);

[175] Ainsi, dès le début du dossier (C-17) les assurés ont volontairement joué un rôle actif dans la gestion de leur réclamation et ce, tout au long du dossier (voir l'ensemble des courriels de la pièce P-3) et même après (C-362 et C-364);

[176] Mais il y a plus, les règles du mandat exigent que le mandant offre sa collaboration à son mandataire (article 2149 C.c.Q.) afin de favoriser l'accomplissement

2009-09-01(E)

PAGE : 23

du mandat, à défaut de quoi, le mandataire pourra mettre fin au mandat (article 2175, 1591, 1604 C.c.Q.);

[177] Par conséquent, non seulement cette affirmation n'est-elle pas fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, mais au contraire elle tient compte de l'obligation imposée à l'assuré de collaborer avec son assureur ainsi qu'avec l'expert en sinistre qu'il a personnellement mandaté en rappelant aux assurés, par l'ajout des mots "ou presque", qu'ils devront quand même aider, un tant soit peu, leur expert en sinistre à compléter son mandat;

[178] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 4 de la plainte;

3.5 Chef n° 5 (rétention des chèques)

[179] Le chef n° 5 reproche à l'intimé d'avoir retenu les deux derniers chèques émis par La Capitale, le 15 février 2008, soit quelques jours avant la fin du mandat intervenue le 18 février 2008, sous prétexte que des sommes étaient dues à titre d'honoraires;

[180] Tel que déjà mentionné, l'appréciation de la preuve n'est pas une question d'émotion et il ne suffit pas d'accorder plus de crédibilité à l'une ou l'autre des versions, encore faut-il les évaluer en se fondant sur la preuve documentaire¹²;

[181] Le 15 février 2008, M. Lefebvre écrit à La Capitale pour lui réclamer le paiement des comptes d'électricité et le loyer additionnel (C-335);

[182] À la même date, M. Asselin répond par courriel (C-336) pour l'informer qu'un chèque au montant de 34 653,80 \$ sera émis sous peu;

[183] M^{me} Adam informe alors M. Lefebvre de son insatisfaction (C-337) et l'invite même à se retirer du dossier;

[184] Le 18 février 2008, elle met fin au mandat de M. Lefebvre (C-342) et informe La Capitale, qu'en raison du retrait du mandat que tout nouveau chèque devra être émis directement à son nom (C-343);

[185] M. Asselin l'informe alors, le 20 février 2008, de la nécessité de lui confirmer par écrit la fin du mandat (C-345);

¹² *Médecins c. Lisanu* [1999] D.D.O.P. 315 (T.P.)
Osman c. Médecins [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.)

2009-09-01(E)

PAGE : 24

[186] Le 22 février 2008, M. Lefebvre écrit (P-3) à M^{me} Adam pour lui mentionner qu'il accepte le retrait de mandat, tout en lui rappelant que la cession de créances prévue au mandat est toujours valide;

[187] Par la même occasion, il lui souligne avoir en main les deux derniers chèques de La Capitale et l'informe qu'il a l'intention de retenir les chèques, dans les termes suivants :

"Nous nous ferons un plaisir de vous transmettre les deux (2) chèques précités **aussitôt que les obligations contractuelles que vous avez avec notre cabinet auront été respectées en entier**. À ce sujet, nous joignons à la présente, notre facturation finale pour services rendus" (P-3, 3 dernières pages);

[188] Il s'en suit alors un échange de courriels (C-354 à C-366) par lesquelles M^{me} Adam demande qu'on lui retourne son dû;

[189] Finalement, le 2 mai 2008, le procureur de l'intimé retourne les chèques par lettre adressée à La Capitale (p.1 de la pièce C-23D ou P-12D);

[190] Le 7 mai 2008, l'intimé confirme par un courriel (C-369) adressé à M^{me} Adam, l'envoi des chèques;

[191] Quelques mois plus tard, soit en juillet 2008, l'intimé entreprend des poursuites civiles pour réclamer ses honoraires, cette cause était toujours en délibéré au moment de la rédaction de la présente décision;

3.5.1 Le droit

[192] L'article 44 du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (c-D-9.2, R.1.02.1) interdit à l'intimé de retenir des sommes d'argent appartenant à un assuré, sauf si une disposition législative ou réglementaire le permet;

[193] Signalons dans un premier temps, qu'une cession de créances faisant partie d'un contrat de service, ne constitue pas, de toute évidence, une disposition législative ou réglementaire;

[194] D'autre part, ni l'intimé ni son procureur n'ont fait valoir devant le comité de discipline, une quelconque disposition législative ou réglementaire permettant de retenir les montants dus aux assurés;

[195] On a plutôt plaidé que les assurés n'avaient pas réellement tenté de récupérer les deux chèques;

2009-09-01(E)

PAGE : 25

[196] Or, l'ensemble des courriels (C-354 à C-366) démontre que M^{me} Adam n'a jamais cessé de réclamer son dû;

3.5.2 Dispositif

[197] La question de savoir si les honoraires étaient réellement dus étant actuellement devant les tribunaux civils, le comité ne se prononcera pas sur les obligations contractuelles existantes entre les parties, les deux recours étant totalement distincts¹³;

[198] De toute façon, les obligations déontologiques d'un professionnel ne doivent pas être interprétées en fonction du droit civil¹⁴;

[199] Mais il y a plus, l'intimé n'a pas été en mesure de démontrer l'existence "d'une disposition législative ou réglementaire" lui permettant de retenir les sommes d'argent dues aux sinistrés;

[200] D'autre part, la preuve en poursuite (C-354 à C-366) démontre que l'intimé a retenu les deux derniers chèques en prétextant que ses honoraires lui étaient dus (lettre du 22 février 2008 de P-3);

[201] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 5 et plus particulièrement d'avoir contrevenu aux articles 2 et 44 du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[202] En conséquence, un arrêt des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires alléguées au soutien du chef n° 5;

3.6 Chef n° 6 (honoraires)

[203] Le chef n° 6 reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni les explications nécessaires à la compréhension des services rendus, notamment en regard de la facture du 25 février 2008;

[204] Pour les motifs ci-après exprimés, l'intimé sera acquitté du chef n° 6;

[205] Quant à la période se situant entre le début et la fin du mandat, la preuve démontre qu'à chaque fois qu'un chèque était émis par La Capitale que M. Lefebvre se rendait au logement des assurés pour la remise du chèque et, qu'à cette occasion, il

¹³ *Pigeon c. Comité de discipline de l'A.C.A.I.Q.* 2002 CanLII 13821 (QC C.Q.)

¹⁴ *Tremblay c. Dionne* [2006] QCCA 1441 (CanLII)

2009-09-01(E)

PAGE : 26

fournissait les explications nécessaires et M^{me} Adam lui faisait alors un chèque en paiement de ses honoraires;

[206] Si M^{me} Adam n'avait pas été satisfaite des explications fournies, il est douteux qu'elle ait consenti à payer les honoraires dus au cabinet de l'intimé;

[207] La preuve documentaire et testimoniale démontre, sans l'ombre d'un doute, que M^{me} Adam est une personne intelligente et bien renseignée et, force nous est de conclure qu'elle était satisfaite des explications fournies sans quoi, elle n'aurait pas payé;

[208] Par contre, il est évident que M^{me} Adam n'était pas satisfaite de la qualité ou de la rapidité avec laquelle les services étaient rendus, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne comprenait pas la méthode de facturation de l'intimé ou la raison d'être de celle-ci, ce n'est qu'un an plus tard, qu'elle remet en doute les honoraires dus à l'intimé par un courriel du 4 mai 2008 (C-365);

[209] D'ailleurs, le mandat (P-3) signé le 22 février 2007 par elle et son mari stipulait clairement :

"Pour les services, l'assuré paiera Les expertises LMS les honoraires suivants : dix (10%) pour cent du montant des dommages";

[210] Cela étant dit, qu'en est-il de la période suivant l'envoi de la facture litigieuse du 25 février 2008;

[211] Au-delà des versions fournies par les témoins, la preuve documentaire est favorable à la thèse mise de l'avant par l'intimé;

[212] Premièrement, la lettre du 22 février 2008 à laquelle était jointe la facture du 25 février 2008, invitait les assurés à communiquer avec le cabinet de l'intimé, si d'autres explications étaient nécessaires, et ce dans les termes suivants :

"..., nous demeurons à votre entière disposition, dans l'éventualité où des détails additionnels étaient requis."

[213] Deuxièmement, cette lettre constitue en elle-même une explication des services rendus et des honoraires dus;

[214] Troisièmement, le 13 mars 2008, M. Lefebvre envoyait un courriel (C-354) aux assurés se lisant comme suit :

"Bonjour a vous deux,

Depuis le 22 février 2008 je n'ai pas reçu de vos nouvelles, j'ai en main comme vous le savez deux chèques

Un de \$34653.80 et un autre de 3'773.14.

2009-09-01(E)

PAGE : 27

J'attends vos instructions.

Merci

Jean-Pierre Lefebvre"

[215] De plus, les feuilles de temps (pièce D-7) de M. Lefebvre démontrent qu'il a tenté à quelques reprises de communiquer avec les assurés après l'envoi de la facture;

[216] Les courriels (C-363, C-364 et C365) démontrent également qu'il était en discussion avec La Capitale concernant la facturation et que, d'autre part, M^{me} Adam était informée de ces discussions (C-363 et C-364) et même qu'elle participait activement à ces discussions (C-366 et C-368);

[217] Dans ces circonstances et pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 6;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

Chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu, pour la période du 26 avril 2007 au 23 janvier 2008, à l'article 59(12) de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) et pour la période du 24 janvier 2008 au 18 février 2008 pour avoir contrevenu à l'article 58(14) du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R. Q C-D-9.2, R.1.02.1);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'ensemble des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du 1^{er} chef d'accusation;

Chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 48 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. C-D-9.2) et à l'article 2 de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138);

Chef n° 3:

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu, pour la période du 21 février 2007 au 23 janvier 2008, aux articles 2 et 59(1) de l'ancien *Code de déontologie des experts en sinistre* (1999 G.O.Q. 2, 4138) et pour la période du 24 janvier 2008 au 18 février 2008 pour avoir contrevenu aux articles 2 et 58(1) du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R. Q C-D-9.2, R.1.02.1) plus particulièrement :

- En faisant défaut d'agir et de rendre compte avec diligence aux assurés ;

2009-09-01(E)

PAGE : 28

- En faisant défaut de soumettre rapidement aux assurés une offre de règlement reçue de l'assureur La Capitale le 12 janvier 2008 ;
- En faisant défaut de donner suite aux demandes et instructions des assurés en regard de leurs biens laissés dans leur jardin, des frais de transport par taxi pour leurs enfants, de leur réclamation en regard des factures d'électricité, et de la perte de leur chien, à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 6 février 2007 ;

DÉCLARE un arrêt des procédures sur le reproche formulé au 4^e paragraphe du chef n^o 3;

ACQUITTE l'intimé des reproches formulés aux 5^e et 6^e paragraphes du chef n^o 3;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'ensemble des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 3;

Chef n^o 4 :

ACQUITTE l'intimé du chef n^o 4 tel que libellé;

Chef n^o 5:

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 5 pour avoir contrevenu aux articles 2 et 44 du nouveau *Code de déontologie des experts en sinistre* (R. Q C-D-9.2, R.1.02.1);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'ensemble des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 5;

Chef n^o 6 :

ACQUITTE l'intimé du chef n^o 6 tel que libellé;

DEMANDE à la Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;


LE TOUT, frais à suivre.

2009-09-01(E)

PAGE : 29

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} Élane Savard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline



M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Gaétan H. Legris
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 8 et 9 mars 2010,
25 et 26 mai 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.